

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 8 juillet 2025

**Convention
d'occupation du
Domaine Public
intercommunal pour
la réalisation et
l'exploitation d'une
centrale
photovoltaïque en
toiture du gymnase
de VETRAZ-
MONTHOUX**

Convocation du : 2 juillet 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

N° BC_2025_0115

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-17 de son annexe,

Le gymnase de Vétraz-Monthoux, en cours de construction, a été conçu pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture : capacité de charge de la charpente, toiture bac acier compatible avec un dispositif d'ancrage, préfiguration des cheminements de câbles, préfiguration des positionnements des équipements nécessaires, etc.

Un « Appel à Manifestation d'Intérêt » (AMI) a été publié le 17 décembre 2024, portant sur l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire par convention pour l'occupation du domaine public d'Annemasse Agglo. Les candidats devant jouer le rôle de tiers-investisseurs et porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la centrale de production photovoltaïque et en assurer le financement.

La date de clôture de l'AMI était le 17 février 2025.

Trois dossiers de réponse ont été reçus :

- SOLELY, une entreprise annécienne créée en 2018, d'une dizaine d'employés aujourd'hui, qui réalise et exploite des installations photovoltaïques. 5 références présentées, une de 200 kWc les autres inférieures à 80 kWc.
- CITOYENERGIE, une SAS avec un actionnariat de type coopératif implantée sur le bassin genevois/Arve. 220 actionnaires dont 2 collectivités. Elle porte le développement de boucles d'autoconsommation collective, dont une première est déjà opérationnelle. 5 références en fonctionnement et 5 en cours de réalisation (prévues sur 2025).
- SOLARHONA, une filiale à 100% de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), acteur majeur de la production d'électricité renouvelable en France.

Après analyse selon les critères énoncés au règlement de l'AMI (qualité technique, montant annuel de la redevance, qualité juridique et financière, qualité environnementale et organisation de la gouvernance et participation citoyenne), il a été proposé de retenir le projet ayant obtenu la meilleure note, à savoir CITOYENERGIE (78/100).

Les projets SOLELY et SOLARHONA obtiennent respectivement les notes de 60/100 et de 55/100.

Après négociation avec l'entreprise pressentie, il a été convenu d'une mise à disposition de 1707 m² de toiture du gymnase de VETRAZ-MONTHOUX, en cours de construction, pour une durée égale à celle du contrat d'obligation de rachat d'électricité, sans pouvoir dépasser vingt ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de six cent vingt quatre euros (624 €) payable annuellement. Cette redevance sera revalorisée du même facteur que la revalorisation de vente de l'électricité en Obligation d'Achat.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE CONSENTIR à la mise à disposition de 1707 m² de toiture du gymnase de VETRAZ-MONTHOUX, au profit de CitoyENergie SAS (Centrales Villageoises Faucigny Genevois) pour une durée égale à celle du contrat d'obligation de rachat d'électricité, sans pouvoir dépasser vingt ans à compter de la mise en service de l'installation, moyennant une redevance annuelle de six cent vingt quatre euros (624 €) payable annuellement et revalorisée du même facteur que la revalorisation de vente de l'électricité en obligation d'achat ;

D'APPROUVER les termes du projet de convention ci-annexé ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ladite convention.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 08/07/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 08/07/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Convention d'occupation du domaine public intercommunal

*Réalisation et exploitation d'une centrale de
production photovoltaïque en toiture du gymnase de
Vétraz-Monthoux*

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Dénommé ci-après «Annemasse Agglo» ou « le propriétaire »

D'une part,

ET

Le candidat retenu, CitoyENERgie SAS (Centrales Villageoises Faucigny Genevois),

D'autre part,

Dénommée ci-après « l'occupant » ou « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le schéma directeur de l'énergie d'Annemasse Agglo fixe un objectif de développement de la production d'électricité photovoltaïque de plus de 40 GWh à l'échelle du territoire à l'horizon 2050, dont 3 GWh pour le tertiaire public à l'horizon 2030. Annemasse Agglo, notamment via le développement de centrales sur les toitures de grande surface de son patrimoine, a toute sa place dans l'atteinte de cet objectif.

Annemasse Agglo est propriétaire d'un Gymnase en construction situé 11 chemin des Fontaines à Vétraz-Monthoux. Il a été conçu pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture : capacité de charge de la charpente, toiture bac acier compatible avec un dispositif d'ancrage, préfiguration des cheminements de câbles, préfiguration des positionnements des équipements nécessaires... Annemasse Agglo a choisi de proposer ce site dans le cadre d'un montage avec tiers investisseur.

Ainsi en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, Annemasse Agglo autorise le bénéficiaire de la présente convention, d'une part, à occuper son domaine public constitué des équipements tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, et, d'autre part, à concevoir, réaliser, exploiter et maintenir une centrale de production photovoltaïque.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières par le bénéficiaire concepteur et exploitant de la centrale de production photovoltaïque située sur la toiture du gymnase, sis 11, chemin des Fontaines sur la commune de Vétraz-Monthoux. La présente convention, relative à l'occupation du domaine public, est prise en application des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable. Aucun droit réel ne peut être reconnu au bénéficiaire du fait de l'occupation.

1.1 Désignation des biens mis à disposition

Annemasse Agglo consent par la présente à l'occupant qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement 1 707 m² de la toiture du gymnase, dont elle est propriétaire, située sur :

**la commune de Vétraz-Monthoux (HAUTE-SAVOIE)
sis 11, chemin des Fontaines, 74100**

Les lieux mis à disposition sont situés sur la parcelle cadastrée A 2233. Des plans détaillés sont joints en annexe 1 et 2.

1.2 Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins d'installation, par le bénéficiaire sur le domaine public, de l'équipement de production et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le bénéficiaire de l'électricité produite par ledit équipement.

La présente convention porte également comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'équipement au réseau public.

La bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant en annexe 1 et 2.

Le bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation de la centrale et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

En tout état de cause, le bénéficiaire restera seule garante envers le propriétaire des obligations définies par la présente convention.

1.3 Descriptif de l'Équipement

La centrale photovoltaïque, ci-après désignée comme « l'équipement » sera composé de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment, ainsi que d'un onduleur qui sera localisé dans un espace spécifique du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement seront annexés à la présente convention d'occupation du domaine public, ainsi que les conditions de raccordement de l'équipement au réseau public.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement. Il veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par le traitement approprié des toitures, préalablement validé par Annemasse Agglo.

Article 2. Obligation des parties

Le bénéficiaire s'engage, après réception de la toiture intercommunale concernée à :

- Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger d'Annemasse Agglo la remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention ;
- Maintenir l'équipement (la centrale photovoltaïque) en état permanent d'utilisation effective ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale du propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;

- Aviser Annemasse Agglo immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrit d'Annemasse Agglo ;
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière à ce qu'Annemasse Agglo ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;
- Laisser circuler librement les agents d'Annemasse Agglo et tous ses mandataires et souffrir les interventions nécessaires à l'entretien, réparation et autres des biens mis à disposition. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement ;
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du gymnase.

Annemasse Agglo s'engage à :

- Assurer une jouissance paisible de l'équipement photovoltaïque ;
- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'équipement ;
- Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- Donner accès aux intervenants pour le raccordement de l'installation photovoltaïque (Enedis, installateur, Consuel, etc.) ;
- Coopérer avec l'occupant lors des travaux et notamment pour le passage des tranchées entre le point de livraison et la limite de propriété

Annemasse Agglo s'interdit :

- Une fois l'équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement, sauf nécessité d'entretien ;
- De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'équipement.

Lorsque des travaux doivent être effectués pour le compte propre d'Annemasse Agglo simultanément à ceux de l'installation photovoltaïque, l'occupant et Annemasse Agglo s'efforcent de coordonner au mieux les prestations des différents intervenants.

Lorsque des travaux préalables nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'installation photovoltaïque doivent être réalisés en dehors de la zone louée (renforcement de charpente, élagage d'arbre, suppression d'obstacles, etc.), l'occupant et Annemasse Agglo s'entendent sur les conditions de réalisation de ces travaux.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'entrée dans les lieux, constatée par un état des lieux d'entrée, tel que prévu à l'article 4.

Elle prend fin à l'issue du délai prévu dans le contrat passé par l'occupant, concernant l'obligation d'achat d'électricité, sans pouvoir dépasser 20 ans. Ce délai court à compter de la date de mise en service effective de l'installation.

La date de mise en service sera constatée contradictoirement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le contrat passé entre l'occupant et son cocontractant ayant l'obligation d'achat d'électricité est notifié par LRAR à Annemasse Agglo dans les trois mois de sa passation. Toute modification de ce contrat doit être notifiée à Annemasse Agglo.

En toute hypothèse, la mise en service de l'installation doit avoir lieu au maximum dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

Si la mise en service n'est pas effective dans ce délai de 18 mois, la présente convention sera caduque, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Il est précisé que l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son titre d'occupation à l'issue de la convention quelle qu'en soit la cause.

Article 4. Etat des lieux

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

L'occupant reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Un état des lieux entrant sera établi par un commissaire de justice.

Un état des lieux sortant contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en l'état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Cet état des lieux pourra également être établi par un commissaire de justice. Les éventuels chiffrages seront établis par Annemasse Agglo.

L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

Les frais liés à l'intervention d'un commissaire de justice pour les états des lieux d'entrée et de sortie, seront partagés entre les parties à concurrence de moitié chacune.

Article 5. Conditions d'occupation

5.1 Principes généraux

Le bénéficiaire assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Le bénéficiaire occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Il fera seul son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect des règles applicables en matière d'urbanisme et de fiscalité, en tenant compte des caractéristiques des bâtiments qui sont soumis à des règles de sécurité et de garantie particulières (régime des bâtiments recevant du public, proximité de l'aérodrome d'Annemasse).

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir Annemasse Agglo pour responsable.

5.2 Entretien et maintenance :

L'occupant devra pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations.

Faute pour le bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, Annemasse Agglo pourra procéder ou faire procéder, au frais du bénéficiaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement. L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation.

Pour ce faire, il s'engage à souscrire un contrat de maintenance annuelle de la centrale photovoltaïque avec un installateur agréé QUALI'PV OU RGE ou équivalent et transmettre à Annemasse Agglo les attestations de visite conforme sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.

Dans le cas où le bénéficiaire assure lui-même la maintenance, le même agrément s'impose ainsi que la remise des attestations de visite.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir, selon les conditions détaillées ci-après, la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs ;
- Une visite technique annuelle complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante

(vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques) ;

- Le nettoyage autant que de besoin des champs photovoltaïques ;
- La maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs. Un planning de maintenance préventive sera fourni par le bénéficiaire et validé par Annemasse Agglo. Le bénéficiaire doit informer le propriétaire des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Lors de l'exécution des travaux, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et s'adapter aux contraintes du site. L'organisation des travaux doit donc être adaptée à ce contexte (horaires, bruit, sécurité).

Les équipements photovoltaïques mis en place doivent permettre à toutes personnes habilitées (service entretien, secours, incendie) d'accéder rapidement à l'installation afin de pouvoir intervenir dans des conditions de sécurité réglementaires optimales.

En tant que maître d'ouvrage et opérateur de construction, l'occupant sera responsable de tout dommage résultant des équipements installés.

La responsabilité d'Annemasse Agglo ne pourra être recherchée du fait de l'équipement photovoltaïque, de son fonctionnement et de sa maintenance.

L'occupant a obligation de souscrire des contrats d'assurance suffisants afin de couvrir l'ensemble des risques liés.

Le titulaire aura l'obligation de renouveler les assurances souscrites autant que nécessaire et les transmettre dans les délais les plus brefs à Annemasse Agglo.

5.3 Sécurité du site :

Le bénéficiaire mandaté devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état normatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que le Bénéficiaire utilise est à sa charge. La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, Annemasse Agglo se réserve le droit de

sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire. Pendant toute la durée de la convention, Le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires. En cas d'impossibilité pour Le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, Le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'article 6 n'est pas applicable. Les plans de recollement liés à ses travaux seront établis et effectués par le bénéficiaire.

Article 6. Conditions financières

6.1 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée par les parties moyennant le paiement d'une redevance annuelle en contrepartie du droit d'occuper le domaine public.

Le montant de cette redevance est fixé à six-cent-vingt-quatre euros (624 €) par an.

Ce loyer sera revalorisé du même facteur que la revalorisation de vente de l'électricité en Obligation d'Achat.

Elle sera à verser annuellement à compter de l'émission du titre de recettes qui interviendra au premier semestre de chaque année.

6.2 Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'occupant est responsable de l'équipement et de son exploitation, il est responsable à l'égard d'Annemasse Agglo comme à l'égard des tiers de tout dommage imputable à l'équipement, à sa mise en place, à sa présence ou à sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire contractera toutes assurances de dommage aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pendant toute la durée de la convention d'un montant suffisant pour indemniser le bâtiment sur lequel l'installation est fixée.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition et pour un montant suffisant pour couvrir une éventuelle

reconstruction de l'équipement supportant l'installation notamment en cas d'incendie : valeur de reconstruction estimée à 10 M€HT à date de juin 2025, y-compris travaux, nettoyage/démolition et études. L'occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et transmettre les justificatifs au propriétaire.

Il s'engage à remettre annuellement une copie des contrats d'assurances souscrits et une attestation d'assurance et d'acquittement des primes à Annemasse Agglo.

A défaut de transmission des contrats et attestations d'assurance ou d'assurance suffisante, la présente convention est résiliée automatiquement sans indemnité.

En cas de sinistre survenu par cas fortuit ou de force majeure, imputable à l'installation photovoltaïque, le bénéficiaire sera tenu de procéder à la remise en état de l'équipement à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours.

A compter de la date où l'occupation court, l'occupant devra impérativement transmettre l'attestation d'assurance pour l'occupation.

Article 8. Sous-location, cession de droits, affichage publicitaire

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

En sa qualité de maître d'ouvrage et opérateur de construction des équipements photovoltaïques, le bénéficiaire sera seul propriétaire desdits équipements pendant toute la durée de l'occupation du domaine qui lui est accordée. Il sera également l'unique gestionnaire et exploitant des installations photovoltaïques, et seul responsable devant Annemasse Agglo.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que de la passation d'avenants. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du propriétaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Annemasse Agglo restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Article 10. Résiliation et expiration

10.1 Fin de convention

A l'issue de la présente convention, Annemasse Agglo se réserve l'entière liberté de choisir l'usage futur de la toiture du gymnase, sans droit privilégié pour l'occupant d'obtenir la mise à disposition de celle-ci, notamment aux conditions actuelles.

La non-reconduction, à l'issue de cette période n'ouvre aucun droit à indemnité de l'occupant par d'Annemasse Agglo.

10.2 Résiliation

10.2.1 Résiliation du fait de l'occupant

La résiliation pourra survenir à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 3 mois minimum à compter de la remise en main propre ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier informant de cette dénonciation. La redevance sera calculée au *prorata temporis* de la période d'occupation.

10.2.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par Annemasse Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement des primes liées, à première demande du propriétaire. A défaut de justificatif ou d'insuffisance d'assurance dans les deux jours ouvrés suivants, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à Annemasse Agglo, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement pendant toute la durée légale alors en vigueur.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention pour faute, quel qu'en soit le motif.

10.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Annemasse Agglo pourra donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annemasse Agglo devra alors verser à l'occupant une indemnité couvrant le préjudice direct de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les deux parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les deux parties. Elle devra prendre en compte le manque à gagner lié à l'interruption de l'exploitation et les conséquences pécuniaires dues à la rupture des contrats que l'occupant aura conclus.

10.3 Sort des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, Annemasse Agglo a la possibilité :

- de racheter l'équipement photovoltaïque à un prix fixé par dire d'expert indépendant qui évaluera la valeur « résiduelle » des modules (valeur restant à amortir)
- de demander le démantèlement de l'installation et une remise en état des lieux, à la charge du BÉNÉFICIAIRE à l'exclusion des tranchées ou des travaux de raccordement électriques réalisés par le gestionnaire de réseau.

Article 11. Passages

Annemasse Agglo accorde à l'occupant une autorisation de passage et d'implantation d'équipements annexes en lien avec :

- le passage entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé au niveau des compteurs de production photovoltaïque, dans les fourreaux réalisés par Annemasse Agglo à cet effet, dans le cadre des aménagements VRD de la parcelle ;
- le passage des câbles électriques reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs
- la pose des compteurs de production et de non consommation
- la circulation et l'accès aux zones loués par les intervenants (architecte, bureau d'études, installateur, etc.) en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance des équipements photovoltaïques.

Article 12. Litiges

Les parties pourront tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord amiable.

A défaut, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 13. Annexes

- Annexe 1 : plan de situation et référence cadastrale du site mis à disposition
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : Désignation, description technique et implantation de l'Équipement photovoltaïque ;
- Annexe 4 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'installation ;

- Annexe 5 : Plan de raccordement de l'équipement au réseau public ;
- Annexe 6 : Planning de réalisation des travaux.

Fait en deux exemplaires dont un exemplaire remis à chacune des parties.

Fait à Annemasse,
Le

Fait à
Le